



## PRESENTATION DU CONTRAT-TYPE DE MEDECIN COLLABORATEUR LIBERAL

Octobre 2005

Le contrat type de médecin collaborateur libéral a été adopté par le Conseil national réuni en Séance plénière le 22 septembre 2005.

Il met en application l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises qui a créé le statut de collaborateur libéral pour l'ensemble des professions libérales.

### 1. La définition du collaborateur libéral

Aux termes de la loi, a la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession (libérale) qui dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, la même profession.

1.1 – Le collaborateur libéral n'est pas un salarié. La loi elle-même a martelé cette évidence et en a tiré un certain nombre de conséquences :

1.1.1. le collaborateur libéral est civilement responsable de ses actes professionnels.

Pour les médecins, cette affirmation légale signifie que le collaborateur libéral devra souscrire, comme tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral, une assurance obligatoire en responsabilité civile et professionnelle (article L.1142-2 du code de la santé publique) ;

1.1.2. le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral.

Cette mention de la loi doit conduire le professionnel libéral à s'immatriculer à l'URSSAF et payer les charges sociales afférentes à cet exercice et pour les médecins s'affilier à la CARMF. Du point de vue fiscal, le collaborateur libéral sera redevable des règles fiscales communes à l'ensemble des professionnels libéraux ;

../...

### 1.1.3. le collaborateur libéral peut se constituer une clientèle personnelle.

La loi fait de cette faculté la clef de voûte de la distinction entre salarié et collaborateur libéral s'inspirant ainsi des arrêts rendus par la Cour de Cassation requalifiant en salariat des collaborations entre avocats faute pour le collaborateur de l'avocat d'avoir pu se constituer une clientèle personnelle.

Ce critère, bien adapté aux professions juridiques compte tenu de leur mode d'exercice, ne va pas de soi pour les professions de santé et les chirurgiens-dentistes avaient développé depuis des décennies une collaboration libérale d'où ce critère était absent.

Le Conseil national avait attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les difficultés de mettre en œuvre cette notion dans l'exercice médical mais le Parlement a entendu en faire l'élément central et commun de la collaboration libérale dans toutes les professions libérales. Ce point est aujourd'hui dans la loi et il nous appartient d'en tirer les conséquences.

Même difficile à mettre en œuvre, ce critère mettra désormais à l'abri le contrat de collaboration libérale de tout risque de requalification en contrat de travail avec les conséquences très lourdes qui étaient attachées à ces requalifications : paiement rétroactif des charges sociales, paiement d'indemnités de licenciement, notamment au moment de la rupture du contrat ....

### 1.2 - Le collaborateur libéral n'est ni un remplaçant ni un associé

Le médecin collaborateur n'est pas un remplaçant : il n'exerce pas aux lieu et place d'un médecin dont il suit la clientèle mais auprès d'un médecin ; il peut dans ce cadre se constituer sa propre clientèle. Pour autant, il ne faut pas se cacher que certaines situations comme celle des remplaçants réguliers sont aujourd'hui à la lisière de la collaboration libérale. La parution du statut légal de collaborateur libéral et l'édition d'un contrat type devraient permettre de clarifier ces situations et constituent une réelle option tant pour les médecins installés que pour les médecins futurs collaborateurs.

Même s'il peut se constituer une clientèle personnelle, le collaborateur libéral n'en devient pas pour autant un associé de la structure dans laquelle il exerce. En effet, ce collaborateur exerce avant tout auprès de cette structure (personne physique ou morale) et de sa clientèle. Le titulaire du cabinet reste maître des décisions à prendre dans sa gestion. Là aussi, les frontières peuvent se révéler ténues et il ressort des travaux préparatoires que le collaborateur libéral a vocation à devenir l'associé ou le successeur du titulaire du cabinet voire à s'installer indépendamment de ce dernier.

../...

## **2. Le contrat de collaborateur libéral**

### **2.1 - La nécessité d'un contrat**

2.2.1. La loi a prévu la nécessité d'un contrat écrit qui lie le collaborateur libéral à la personne physique ou morale auprès de laquelle il exerce.

Sur ce point elle rejoint les exigences propres aux médecins qui figurent à l'article L.4113-9 du code de la santé publique et celui-ci mentionne déjà l'obligation d'un écrit pour les contrats conclus par les médecins.

2.2.2. La loi a également prévu que ce contrat devait, à peine de nullité, comporter un certain nombre de mentions sur lesquelles nous reviendrons en cours d'examen du contrat type.

### **2.2 – L'intérêt d'un contrat type**

2.3.1. La loi du 2 août 2005 énonce que le contrat doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Il appartenait donc au Conseil national, conformément à ses compétences définies, notamment à l'article 91 du code de déontologie médicale (R.4127-91 du code de la santé publique), d'édicter un contrat propre à la collaboration libérale.

Le nouvel article 87 du code de déontologie médicale (R.4127-87 du code de la santé publique), adopté lors de la Session plénière dispose d'ailleurs :

*« Les conditions de cette collaboration font l'objet d'un contrat écrit conforme au contrat type établi par le Conseil national de l'Ordre des médecins qui définit les obligations respectives des parties et les moyens permettant à chacun des médecins de respecter les obligations du présent code ».*

Comme il a été indiqué au point 2.1, la loi a prévu que le contrat devait comporter un certain nombre de mentions à peine de nullité. Le contrat type élaboré par le Conseil national reprend ces différentes mentions obligatoires (durée du contrat, modalités de rupture, conditions d'exercice de l'activité...) évitant ainsi les risques de nullité préjudiciables aux deux parties.

## **3. Observations finales**

Le contrat type de collaborateur libéral que nous vous adressons ne répond pas à toutes les questions que suscite la collaboration libérale.

../...

3.1 - La loi permet à un médecin d'être le collaborateur libéral d'une société d'exercice (SCP ou SEL).

Les adaptations que suppose cette situation seront soumises à une prochaine Session et vous seront communiquées.

3.2 - La collaboration libérale suscite des questions en matière de secteur conventionnel et de feuilles de soins.

Nous les avons soumises aux autorités compétentes (Ministère de la santé, Caisse nationale d'Assurance maladie) qui n'y ont pas encore répondu ; nous reviendrons plus en détail sur cette question dans l'examen du contrat.

3.3 - La collaboration libérale est une situation nouvelle et on ne peut anticiper ses développements.

Le contrat type est destiné à vous donner un cadre déontologique et juridique sécurisé mais non figé. Le Conseil national a voulu répondre très rapidement aux nombreuses demandes qui lui sont faites.

La collaboration libérale peut répondre aux attentes de certains d'entre vous.. Elle ne constitue pas pour autant la panacée et prend place dans une panoplie d'options contractuelles : remplacement, association, société d'exercice et demain, collaboration salariée....

Compte tenu des termes clairs et précis de la loi qui ne renvoie pas à un décret d'application, vous pouvez sans attendre la publication par décret du nouvel article 87 du code de déontologie, recourir à la collaboration libérale sur le fondement de notre contrat type.

Votre conseil départemental est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Docteur Jacques LUCAS  
Secrétaire Général